FDC 11 27816

CORPS LÉGISLATIF.

Cacc Fre 23886

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

OPINION

DE DOULCET

SUR la Loi du 3 brumaire,

Prononcée dans la séance du premier brumaire an 5.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

J'AUROIS peut-être desiré que la proposition de rapporter la loi du 3 brumaire eût encore été différée. Elles ne se présentent que trop souvent, les occasions d'aigrir & de diviser les membres de cette assemblée.

THE NEWBERRY LIBRARY

Mais enfin il n'en eſt pas ainſi. La propoſition a été faite, une commiſſion a été nommée pour l'examiner. Vous avez entendu ſon rapport, & la diſcuſſion eſt ouverte.

Chacun de nous a donc le droit de ſe faire entendre & le devoir de ne pas trahir ſa conſcience, de vous dire ſon opinion toute entière.

J'uſerai de mon droit ; je ferai fidèle à mon devoir ; je ne tranſigerai ni avec la vérité ni avec les principes, ni ſur-tout avec la Conſtitution.

J'examinerai la loi du 3 brumaire dans toutes les diſpoſitions qu'elle renferme ; j'eſpère démontrer qu'elle n'eſt pas moins en oppoſition avec le but que vous voulez atteindre qu'avec la Conſtitution que vous voulez maintenir.

Je m'élèverai contre pluſieurs propoſitions contenues dans le rapport de la commiſſion, qui me paroiſſent à-la-fois inconſtitutionnelles & *deſeſpérantes*.

Je m'efforcerai de prouver que vous n'avez pas le droit d'admettre, dans aucune de ſes parties, le projet de réſolution qui vous a été préſenté par la commiſſion.

Je m'oppoſerai, autant qu'il ſera en moi, à ce que la loi du 3 brumaire, ſi, par impoſſible, elle n'eſt pas abrogée, reçoive aucune eſpèce d'*extenſion* ni de *modification*.

Enfin, je vous entretiendrai des circonſtances dans leſquelles la loi du 3 brumaire fut rendue ; &, ſur ce point, je dirai ce que la commiſſion n'a pas dit.

L'orateur qui m'a précédé à la tribune, membre de la commiſſion, dont le travail eſt ſoumis à la diſcuſſion, n'ayant fait, ainſi que tous ceux qui ont parlé dans le même ſens, que reproduire les argumens préſentés par la commiſſion elle-même ; je croirai lui avoir répondu, je croirai avoir répondu à tous, ſi je parviens à réfuter le rapport.

Et moi auſſi ſans doute, il m'arrivera de tomber dans *des redites !* mais, pour me ſervir des expreſſions d'un orateur

qui a soutenu une opinion contraire à la mienne ; *ces redites* (1) *prouveront aux hommes sans prévention quel degré d'évidence & de verité doivent avoir pour eux des principes qui ont pénétré d'une manière si uniforme, & identique, tant d'esprits & de caractères différens.*

J'aborde la question, & je remarque que vous n'avez pas enjoint à votre commission d'examiner *seulement* deux articles de la loi du 3 brumaire, mais la loi du 3 brumaire *toute entière.*

J'ajoute que la commission n'a pas dû se croire justifiée de n'avoir pas rempli votre *arrêté* dans toute son étendue, en vous *déclarant*, par l'organe de son rapporteur, que *cette loi, née au sein des orages, & discutée avec précipitation, renferme des dispositions partielles, dont quelques-unes peut-être sont devenues sans objet ou tombées dans une sorte de désuétude.*

Cette *déclaration*, que j extrais littéralement du rapport de la commission, ne donne pas le droit de s'attendre au projet de résolution qui le termine.

Certes, ce ne peut être ni parce qu'elle est *née au sein des orages*, ni parce qu'elle a été *discutée avec précipitation*, ni parce qu'elle renferme des *dispositions partielles*, ni sur-tout parce que quelques-unes de ces dispositions *sont devenues sans objet ou tombées dans une sorte de désuétude ;* ce n'est, dis-je, à aucun de ces caractères, avoués par la commission elle-même, que le conseil peut reconnoître une bonne loi, une loi qu'il puisse maintenir sans examen, qu'il doive regarder comme sacrée.

Les aveux de la commission présentent au contraire cette conséquence, que c'est une chose utile & bonne en soi que de discuter de nouveau, *dans le calme & avec sagesse*, une loi qui naquit *au sein des orages*, & fut discutée *avec précipitation.*

---

(1) Discours de Jean Debry, prononcé dans la séance du 25 vendémiaire, page 2.

Je n'abandonnerai pas le paragraphe du rapport que je viens de remettre sous vos yeux, sans observer que ce n'est pas dans cette enceinte qu'il doit être permis de reconnoître que des *dispositions législatives sont devenues sans objet ou tombées dans une sorte de désuétude.*

Malheur au gouvernement, malheur à la nation, qu'une semblable déclaration ne révolteroit pas! . . .

Les lois doivent être EXÉCUTÉES OU ABROGÉES.

Le jour où le Corps législatif pourra souffrir que des actes émanés de lui soient méconnus, ce jour-là les amis de la liberté peuvent s'envelopper de leurs manteaux; la République est perdue : elle l'est sans retour.

J'arrive à l'examen de la loi du 3 brumaire, & j'en discute tous les articles dans leur ordre successif.

L'article premier est ainsi conçu :

« Les individus qui, dans les assemblées primaires, ou » dans les assemblées électorales, auront provoqué ou signé » des mesures séditieuses & contraires aux lois, ne pour- » ront, jusqu'à la paix générale, exercer aucunes fonctions » législatives, municipales & judiciaires, ainsi que celles » de haut juré près la haute cour nationale, & de juré » près les autres tribunaux. »

Cet article est évidemment contraire à la déclaration des droits & à la constitution.

L'article 14 de la déclaration des droits porte : « Aucunes » lois, ni *criminelle*, ni *civile*, ne peuvent avoir d'effet ré- » troactif. »

L'article premier de la loi du 3 brumaire suspend de toutes fonctions publiques pour des faits *antérieurs à lui.*

L'article 206 de la constitution porte : « que les juges » ne peuvent être suspendus de leurs fonctions que par » une *accusation admise.* »

L'article premier de la loi du 3 brumaire *suspend* des fonctions *judiciaires* ceux que le peuple a appelés à les remplir, & contre lesquels il n'existe aucune *accusation admise.*

L'article 123 de la constitution est ainsi conçu : « L'ac-» cusation prononcée contre un membre du Corps législ-» latif entraîne *suspension.* »

La constitution ne porte, dans aucun de ses articles, aucune autre cause de *suspension* que celle spécifiée dans celui que je viens de transcrire.

L'article premier de la loi du 3 brumaire *suspend* des fonctions *législatives* des citoyens contre lesquels il n'y a point de *décret d'accusation.*

La constitution ne permet au Corps législatif d'exercer les fonctions de jury d'accusation *qu'à l'égard de ses membres*, & de ceux du *Directoire exécutif.*

L'article premier de la loi du 3 brumaire constitue le Corps législatif en état d'usurpation du pouvoir judiciaire, puisqu'il accuse, *en quelque sorte*, & applique *expressément* la peine de *suspension* à des citoyens, à des fonctionnaires qui ne sont ni membres du *Directoire*, ni *représentans du peuple*, & ne peuvent conséquemment être *accusés* ni *suspendus* que par les tribunaux établis par la constitution, & dans les formes prescrites par elle.

La commission n'a pas entrepris de nier l'existence des dispositions constitutionnelles que je viens de rapporter, ni leur opposition formelle avec l'article premier de la loi du 3 brumaire.

Mais elle vous a dit que cet article, *arrachant à un jugement* des hommes contre lesquels il existoit *un matériel revêtu de leurs signatures*, devoit moins être considéré *comme une mesure de rigueur que comme une sorte d'amnistie.*

Elle a dit aussi : *Une amnistie est vicieuse lorsqu'elle n'est pas complète & égale pour tous : elle ne seroit ni complète ni égale pour tous, si, étant sans condition à l'égard des uns, elle prescrivoit une condition quelconque à l'egard des autres.*

Elle a conclu de ces dernières observations que l'article premier devoit être rapporté.

De sorte que, dans le sens de la commission, cet article est *d'une part* une sorte *d'amnistie*, & que *de l'autre*, pour qu'il y ait véritablement *amnistie*, l'abrogation de l'article est indispensable.

Prenez-y garde, citoyens représentans, dans ce dernier cas la commission préjuge une question *non encore décidée*; savoir, que le Corps législatif *peut amnistier ses propres membres.*

La constitution ne donne à personne le droit de faire grace.

Sans doute la Convention nationale a pu proclamer une amnistie au terme de sa carrière; mais certes elle n'a pu ni voulu que cette amnistie fût applicable au crime *constaté.*

Elle a pu seulement, elle a dû pardonner à tous ceux qui, dans le cours d'une longue révolution, s'étoient livrés à des excès *condamnables* avec des intentions *qui ne l'étoient pas.*

Je ne sais si je me trompe; mais, à mon sens, le mot *amnistie* dans un pays *civilisé*, & qui sort d'un état de *révolution* pour se fixer dans un régime *constitutionnel*, ne peut & ne doit être traduit que de cette manière: *Grace & paix à l'erreur! guerre & châtiment au crime!*

Je n'ajouterai point de développemens à cette idée, il me semble que c'est mal-à-propos que la question de l'amnistie a été liée par quelques orateurs à celle qui nous occupe: je saisis seulement cette occasion de faire connoître que je suis loin de partager le sentiment de ceux qui, corrompant les intentions de la Convention nationale, veulent que la loi d'amnistie qu'elle a rendue le 4 brumaire s'applique indistinctement, non-seulement aux délits qui ont été commis *pour la révolution* & avec des circonstances *atténuantes*, mais encore à tous les crimes commis *pendant la révolution*, & avec des circonstances entièrement étrangères à elle.

Je reviens: l'article premier de la loi du 3 brumaire spécifie des *crimes*, & non pas des *erreurs.*

Sans doute il doit être rapporté ; mais je le déclare, les représentans du peuple ne doivent pas rentrer dans cette enceinte par ce motif, que *la disposition législative qui les en avoit exclus est abrogée*, mais seulement parce qu'ils ont été élus par le peuple, & que l'exercice des fonctions législatives ne peut être *suspendu* que par un décret *d'accusation.*

Que la constitution *toute entière* soit exécutée ! telle est votre *volonté*, tel est votre *devoir*, tel est votre *intérêt.* Que les prévenus d'avoir *provoqué ou signé des mesures séditieuses & contraires aux lois* viennent occuper la place que le peuple leur a assignée ; qu'ils soient ensuite dénoncés, accusés même, s'il y a lieu ; que les formes prescrites par la constitution soient rigoureusement exécutées à leur égard ; qu'ils soient jugés enfin ! . . . qu'ils le soient ! non pas en vertu des articles I & III de la loi du 3 brumaire, dont le texte & l'esprit sont contraires à l'acte constitutionnel ; mais en vertu de la constitution elle-même, & de toutes les lois existantes qui déterminent la manière de constater les crimes *de sédition*, *de révolte contre les lois*, & la peine qui doit leur être appliquée ; . . . en un mot, *innocens* ou *coupables*, que justice entière leur soit faite.

Je me résume sur ce premier article.

Il a un effet rétroactif : il *suspend* de l'exercice des fonctions publiques pour d'autres motifs que ceux déterminés par la constitution ; il attribue au Corps législatif une portion du pouvoir judiciaire que la constitution lui refuse. Il n'est point une *amnistie* : il ne doit pas en être *une.* Ce n'est pas à la faveur d'une *amnistie* qu'un représentant du peuple doit exercer les fonctions qui lui ont été confiées.

Je vote avec la commission, *mais pour des motifs différens*, le *rapport* du premier article de la loi du 3 brumaire.

L'article II « suspend jusqu'à la paix générale de toutes » fonctions législatives, administratives & judiciaires, ainsi » que de celles de juré, tant près de la haute-cour, que

» de tous autres tribunaux, tous ceux qui ont été portés » sur une liste d'émigrés, & qui n'ont pas obtenu leur » radiation définitive, les pères, fils & petits-fils, frères & » beaux-frères, les alliés au même degré, ainsi que les » oncles & neveux des individus compris dans la liste » d'émigrés, & non définitivement rayés. »

Citoyens, avant de discuter cet article, je crois devoir prévenir ces insinuations secrètes que certains hommes répandent presque toujours contre un opinant dont ils jugent qu'il leur importe de dépopulariser l'opinion. Je déclare donc que je n'ai aucun intérêt *personnel* à ce que cet article soit rapporté. Tous mes proches se sont montrés bons citoyens dès le commencement de la révolution, aucun d'eux n'est jamais sorti du territoire de la République.

Je n'ai pas eu besoin, pour exercer les fonctions auxquelles j'ai été appelé par un grand nombre de départemens, d'invoquer les exceptions contenues dans l'article IV de la loi du 3 brumaire.

J'examine l'article II.

On ne se flattera pas sans doute de vous persuader que cet article est conforme au texte, à l'esprit de la déclaration des droits & de la constitution.

Comme l'article premier, il a un effet rétroactif; il *exclut* de leurs fonctions des hommes que la constitution y *maintient*; jusqu'à ce qu'il existe contre eux une *accusation admise* dans les formes qu'elle a déterminées.

Plus que le premier, il frappe des citoyens en masse, il punit des *innocens* pour les fautes *présumées* de leurs parens, ou de leurs simples *alliés*; il crée dans l'état une classe de citoyens étrangers à *l'état*; il organise, en quelque sorte, une armée innombrable d'Ilotes qui, vivant dans la République, & n'étant rien *pour elle*, peut à chaque instant conspirer & marcher *contre elle*.

Cet article, loin d'être conforme aux principes constitutionnels, est évidemment rédigé dans un esprit révolu-

tionnaire. Et qui ne voit en effet que, *la peine de la détention exceptée*, il eſt un plagiat de la fameuſe loi du 17 ſeptembre, ſi unanimement vouée à l'exécration des ſiècles? Comme elle, il marque des victimes; il crée des *ſuſpects*. Et je le demande, où donc trouverai-je la garantie que des *ſuſpects* ne ſeront pas bientôt des *détenus?* Dans la conſtitution, a dit le préopinant..... Mais la conſtitution ne m'avoit-elle pas auſſi promis qu'il n'y auroit jamais de *ſuſpects ?*....

Sans doute c'eſt une choſe utile au maintien de la conſtitution *républicaine* que ſon exécution ne ſoit pas confiée à ſes plus ardens ennemis : mais, à cet égard, eſt-ce hors la conſtitution que vous devez chercher pour elle des moyens de conſervation? Je ne le penſe pas. Vous ne le devez ni ne le *pouvez :* la conſtitution eſt votre *loi;* elle doit être votre unique règle. Et puis tous les inſcrits ſur les liſtes d'émigration ſont-ils véritablement *émigrés ?* Tous leurs parens, tous leurs *alliés*, ſont-ils indiſtinctement des contre-révolutionnaires? Vous ne le dites pas, vous ne le croyez pas, & cependant vous appliquez à tous la même *peine.*

Mais, dites-vous, la loi du 3 brumaire n'*exclut* aucun citoyen des fonctions publiques; elle *ſuſpend* ſeulement l'exercice de ces fonctions dans les mains de tels citoyens qu'elle déſigne.

Je réponds : la loi du 3 brumaire ne *ſuſpend* pas ſeulement; elle *exclut.* En effet, n'eſt-ce pas une *excluſion poſitive* que cette diſpoſition de l'article 3, qui défend aux citoyens déſignés dans les articles 1 & 2 d'accepter aucune fonction publique ſous la peine du *banniſſement à perpétuité?*

Cependant la conſtitution, dans ſes articles 12 & 13, détermine d'une manière expreſſe tous les cas de *ſuſpenſion* & *d'excluſion*, & l'article 14 porte expreſſément que l'exercice des droits du citoyen n'eſt perdu ni ſuſpendu que dans les cas exprimés dans les articles précédens.

Or ces articles ne font nulle mention des prévenus d'émigration, moins encore de leurs *parens* ou *alliés.*

La loi du 3 brumaire eſt donc au-deſſus de la conſtitution.

Ici vous répéterez ce que je trouve dans le rapport: *Faut-il s'expoſer au haſard de confier la vie de la République aux mains qui ſe criſpent pour la déchirer?* Et moi je répliquerai: Mais qui donc exige que vous vous expoſiez à ce haſard? Le peuple uſera de ſon droit; le Directoire exécutif, les tribunaux & vous-mêmes uſerez de ceux que la conſtitution vous donne. Le Directoire exécutif ſuſpendra des fonctions adminiſtratives & municipales les adminiſtrateurs qui s'écarteront de la ligne conſtitutionnelle; il livrera les coupables aux tribunaux; & vous auſſi vous accuſerez, dans les formes preſcrites par la conſtitution, ceux d'entre vous qui auront conſpiré contre elle.

Mais le *ſalut public!* Le ſalut public! il n'eſt point de conſtitution qu'on ne pût renverſer avec un pareil argument. Ce fut au nom du ſalut public que la Convention nationale fut décimée le 31 mai; c'eſt au nom du ſalut public que le premier prairial on demandoit à grands cris que le code anarchique de 93 fût exhumé & préſenté à l'adoration du peuple; ce fut auſſi au nom du ſalut public que, dans les derniers jours de la Convention nationale, quelques hommes déployèrent tous leurs moyens pour faire ajourner la conſtitution de l'an 3 que le peuple venoit d'accepter, & rétablir le régime révolutionnaire qu'il avoit proſcrit.

Le ſalut public! mais le peuple a placé ſon ſalut dans la conſtitution; & certes il n'a pas permis à ſes délégués de le placer hors d'elle.

Le ſalut public! le préopinant a demandé la preuve qu'il ne ſeroit pas compromis par la reſtitution au peuple du droit inconteſtable de donner ſa confiance à qui il lui plaît.

La preuve? elle eſt dans les dernières élections. Jamais, diſoit-on, les aſſemblées primaires n'avoient été plus influen-

cées par le royalisme ; jamais les assemblées électorales n'avoient réuni un plus grand nombre de contre-révolutionnaires. On ajoutoit que celles-ci n'étoient composées *que de parens d'émigrés, & d'émigrés eux-mêmes.*

Eh bien ! le Corps législatif a été formé ; la commission dite de *vérification des pouvoirs* les a tous examinés. Elle est inaccusable d'avoir manqué de scrupules & de rigueur. Cependant il ne s'est trouvé dans le nouveau tiers que quatre représentans inscrits sur des *listes d'émigrés*, & deux *beaux-frères de prévenus d'émigration.* L'article de la loi du 3 brumaire a été appliqué à tous les six ; il ne pèse aujourd'hui que sur les deux derniers. Les quatre premiers vous ont présenté leurs réclamations : vous avez reconnu qu'ils avoient été injustement portés sur la liste fatale ; vous avez ordonné leur radiation définitive ; ils ont repris leur place au milieu de vous.

Le peuple n'a donc pas fixé son choix exclusivement sur des *émigrés*, sur des parens d'émigrés. Il semble, au contraire, s'être appliqué (& j'aime à trouver cette occasion de le reconnoître) à n'appeler aux fonctions publiques que des hommes déja connus dans la révolution par des principes libéraux & des services rendus.

Ce que le peuple n'a pas fait en vendémiaire, il ne le fera pas davantage en germinal ; car le peuple entend aussi ses intérêts : il sait combien il importe à sa gloire & à son bonheur de maintenir une constitution qui lui a coûté tant & de si grands sacrifices. Il ne veut plus de révolution d'aucune espèce.

Mais la commission vous a dit : *Il est juste & moral que la République, qui soutient avec les émigrés un procès dont ses destinées dépendent, ne place pas parmi les administrateurs qui sont leurs juges en première instance, des hommes que le sang identifie en quelque sorte avec eux.*

Sans doute, cela est *juste & moral*, & voilà pourquoi les assemblées primaires, *qui sont la République*, ne choisiront pas de semblables administrateurs..... & voilà pourquoi

les articles 193, 194, 195 & 196 de la constitution donnent aux ministres & au Directoire exécutif le droit *d'annuller les actes des administrations de département, & même de suspendre les administrateurs, & de les envoyer devant les tribunaux lorsqu'ils ont contrevenu aux lois ou aux ordres des autorités supérieures.*

Au reste, rien ne s'oppose à ce que vous ajoutiez de nouveaux garans à ceux que la constitution vous donne.

J'appuie l'opinion émise à cette tribune par Jard-Panvilliers.

Que tout parent ou allié d'émigré, jusqu'au degré fixé par l'ordonnance de 1667, c'est-à-dire, jusqu'au quatrième degré inclusivement, & qui seroit appelé par le peuple à l'exercice des fonctions publiques, soit tenu de se récuser, & *sous telles peines qu'il vous paroîtra juste de déterminer*, dans toutes les affaires relatives aux personnes ou aux intérêts des émigrés & des prévenus d'émigration.

Cette mesure sera *juste & morale ;* elle ne sera pas *révolutionnaire.* Elle sera relative à la constitution : elle dérivera d'elle ; elle n'attentera pas aux droits du peuple.

Je l'ai dit ; la loi du 3 brumaire est une loi *révolutionnaire ;* & aujourd'hui, vous le savez, la commission elle-même l'a reconnu, *la révolution est finie, puisque nous avons un gouvernement constitutionnel.*

Oui, la révolution est finie, & c'est pour cela même que les lois révolutionnaires ne peuvent plus exister, qu'elles ne peuvent pas sur-tout être *consacrées* par le Corps législatif.

La commission professe cette opinion, *qu'il ne s'ensuit pas de ce qu'une loi est révolutionnaire qu'elle soit injuste & funeste à la patrie, & qu'il n'est pas vrai que toute loi révolutionnaire soit abrogée de fait par la mise en activité de la constitution.* Elle demande ensuite *si une loi est révolutionnaire parce qu'elle est relative à la révolution.*

Etranges principes ! Question plus étrange encore !

Sans doute il ne s'ensuit pas de ce qu'une loi est révolution-

naire, qu'elle ſoit injuſte ou funeſte à la patrie : au contraire, elle fut utile, indiſpenſable, ſi l'on veut, dans un temps de révolution. Mais elle ſeroit *injuſte*, & même eſſentiellement funeſte, ſi elle étoit remiſe en vigueur quand *la révolution eſt finie.*

Comment ſuppoſer en effet la poſſibilité de la co-exiſtence du gouvernement accepté par le peuple, & de lois contraires aux principes qui fondent ce gouvernement, & cependant *poſtériceures* à l'acceptation de celui-ci ?

Comment ſuppoſer la poſſibilité de la co-exiſtence d'un gouvernement qui n'admet qu'une ſeule claſſe de citoyens, & de lois qui diviſent les citoyens en pluſieurs claſſes ; d'un gouvernement équitable, & de lois oppprimantes ; d'un gouvernement qui diſtingue les *pouvoirs*, & de lois qui les confondent tous ; d'un gouvernement qui gouverne, & de lois ennemies néceſſaires de toute eſpèce de gouvernement ?

Les lois *révolutionnaires* ne ſont tolérées par le peuple que *pendant & pour* le temps où ſes repréſentans ſont d'ailleurs occupés à élaborer une conſtitution qu'ils doivent lui ſoumettre. Alors les lois révolutionnaires doivent bien être exécutées, car il ne peut en exiſter d'aucune autre eſpèce. Le pays eſt en état de révolution.

Une loi n'eſt pas révolutionnaire, ſeulement parce qu'elle eſt *relative à la révolution*, car la conſtitution ſeroit auſſi *révolutionnaire*, mais parce qu'elle a été faite avant la conſtitution & dans un eſprit contraire au ſien.

Les lois révolutionnaires ſuppoſent toujours l'abſence d'une conſtitution & le ſilence du peuple ; une conſtitution renverſe, par le fait, les lois révolutionnaires, car elle poſe une barrière inſurmontable à l'état de révolution, & ſeule elle reçoit l'acceptation du peuple.

Alors que le peuple a parlé, que le gouvernement conſtitutionnel eſt établi, ce ne ſont plus des lois relatives à la révolution que le Corps légiſlatif, raſſemblé en vertu de la conſtitution, peut proclamer ou conſacrer, mais ſeu-

lement des lois relatives & conformes à la conſtitution.

Ici je remarque un blaſphême politique, qu'il n'eſt ni dans votre *devoir* ni dans votre *puiſſance* de tolérer.

La commiſſion vous a dit, en parlant de la conſtitution, qu'il *falloit diſtinguer une ſage exécution d'une obſervance minutieuſe, & qu'une atteinte apparente pouvoit quelquefois être conforme à ſon eſprit, & néceſſaire à ſa défenſe.*

Mais à qui donc adreſſe-t-on un pareil langage ? Quoi ! la conſtitution eſt à peine en activité, & déja l'on craint que vous ne lui portiez une obſervance *minutieuſe !*

Ah ! ſans doute, ce n'eſt pas ſeulement une *obſervance minutieuſe* que vous devez à la conſtitution, c'eſt plus encore ; c'eſt une obſervance reſpectueuſe, religieuſe, entière, de tous les jours & de tous les momens.

Le reſpect du peuple pour la conſtitution ſera toujours en proportion du reſpect que vous lui porterez vous-mêmes.

L'atteinte la *moins apparente*, inſpirant néceſſairement des défiances ſur votre fidélité à conſerver *ſon enſemble*, éloigneroit d'elle au même inſtant le plus grand nombre de ſes amis.

Les repréſentans du peuple doivent être dans leur obſervation de la conſtitution acceptée par lui, ce que tous les citoyens doivent être dans leur obſervation des lois émanées de la repréſentation nationale.

Toute loi qui n'eſt pas *relative* à la conſtitution, qui ne dérive pas d'elle, n'en eſt pas une ; elle n'eſt obligatoire pour perſonne.

Mais, citoyens, toutes les erreurs de la commiſſion ſur ce point, & dont la gravité n'a pu vous échapper, tiennent à une erreur plus grave encore, & ſur laquelle je dois auſſi fixer votre attention.

La commiſſion a confondu les lois *révolutionnaires* avec les lois de *circonſtance*.

Il n'exiſte aucune parité entre ces deux ſortes de lois.

Le *lois de circonſtance* portent leur définition dans leur

titre ; elles ſont rendues au moment même qui en indique le beſoin ; elles n'ont d'autre durée que ce moment.

Elles peuvent être poſtérieures à l'acceptation de la conſtitution, car la conſtitution n'a pu prévoir toutes les *circonſtances* qui ſuivroient *ſa miſe en activité.*

Elles ne ſont pas *relatives à la révolution*, mais *à la conſtitution.*

Les unes ne ſont pas en oppoſition *directe* avec les principes conſtitutionnels ; les autres ont devancé la reconnoiſſance de ces principes, & leur ſont eſſentiellement oppoſées.

Et qu'on ne croie pas faire partager au Conſeil cette erreur, que les lois *révolutionnaires* & les lois de *circonſtance* ſont une même choſe ; qu'on n'eſpère pas lui oppoſer avec ſuccès ni la loi du 21 floréal, ni l'établiſſement d'une commiſſion militaire pour juger les prévenus de révolte armée contre le camp de Grenelle, ni même le maintien du gouvernement militaire dans quelques départemens de l'Oueſt, après l'acceptation de la conſtitution.

Sans doute ces différentes meſures ſont des meſures de *circonſtance ;* elles ne ſont pas des meſures révolutionnaires ; elles ne peuvent être comparées à l'article 2 de la loi du 3 brumaire, à la loi du 3 brumaire toute entière ; elles ne prouvent rien pour le maintien de celle-ci ; elles dérivent eſſentiellement de la conſtitution.

Une révolte armée avoit éclaté dans pluſieurs départemens de l'Oueſt dès long-temps avant la miſe en activité de la conſtitution. Cette révolte exiſtoit encore au moment où la République a été conſtituée. Les inſtitutions conſtitutionnelles ne pouvoient donc être établies dans ces départemens que lorſqu'ils auroient reconnu la conſtitution elle-même, & l'autorité de laquelle elle émanoit.

Ces départemens étoient en état de guerre ; ils devoient donc être ſoumis aux lois exiſtantes pour les pays occupés par l'ennemi.

D'ailleurs il n'eſt pas vrai de dire que perſonne n'ait réclamé contre la prolongation du gouvernement militaire dans pluſieurs départemens de l'Oueſt. Les députés de ces départemens ont ſouvent réclamé contre la trop grande extenſion de cet état de choſes : leurs réclamations ont été accueillies ; le régime militaire a diſparu de chaque commune, de chaque canton, à meſure que les révoltés ont dépoſé leurs armes.

Il n'eſt pas vrai de dire non plus que la loi du 21 floréal ait été adoptée à *l'unanimité* ; un grand nombre de membres de ce Conſeil s'élevèrent contre pluſieurs de ſes diſpoſitions, & je ſuis de ce nombre. Voici les faits :

L'anarchie avoit déployé ſes étendards dans cette commune ; elle menaçoit de tout envahir, de tout détruire : le gouvernement avoit mis ſous la main des lois quelques-uns des coupables, mais il n'avoit pu ſe ſaiſir de tous leurs complices.

Il redouta leur nombre ; il redouta que, déſeſpérés de l'arreſtation de leurs amis, ils ne ſe portaſſent à des excès qu'il n'auroit pas eu le temps de prévenir ; il vous demanda une loi qui éloignât de Paris, à *l'inſtant même*, tous ceux qui, étrangers à cette commune & à la République, y avoient afflué depuis quelque temps.

Vous accédâtes à la demande du Directoire ; la loi du 21 floréal fut rendue : elle ne peut être comparée à la loi du 3 brumaire.

L'article 2 de la loi du 3 brumaire *exclut* des fonctions publiques *juſqu'à la paix générale* ceux que le peuple appelle à les remplir en vertu de la conſtitution qu'il a ſanctionnée.

La loi du 21 floréal éloigne, il eſt vrai, de Paris une grande quantité de citoyens ; mais elle leur permet à tous d'y revenir : ſeulement elle exige de *telles formes* qui garantiſſent à l'autorité qu'ils ne concourront pas à troubler la tranquillité publique, & que, dans tous les cas, il ſera facile de les atteindre.

La

La loi du 21 floréal n'eſt donc pas une *meſure révolutionnaire ;* c'eſt uniquement une *loi de police.* Elle ne change rien à l'état politique des citoyens ; elle n'infirme pas la volonté du peuple ; elle n'eſt pas contraire à la conſtitution ; elle eſt *relative* à elle.

Ce n'eſt pas ſans une profonde douleur que je repouſſe le dernier rapprochement qui a été fait par certains défenſeurs de la loi du 3 brumaire.

Ils ont dit, & certes ils n'ont rien négligé pour le perſuader, que vous aviez violé la conſtitution lorſque vous aviez permis la convocation d'une commiſſion militaire à Paris pour prononcer ſur les dernières tentatives des *anarchiſtes*, & ils en ont conclu que vous pouviez bien la violer encore en maintenant la loi du 3 brumaire.

Profitons de leur aveu : *La loi du 3 brumaire eſt une violation de la conſtitution.* Ajoutons & prouvons qu'il n'en eſt pas ainſi de la meſure qu'on vous oppoſe.

Le meſſage du Directoire, provocateur de cette meſure, exiſte ; le rapport de la commiſſion ſur ce meſſage exiſte auſſi. Ces deux pièces prouvent évidemment que, dans cette circonſtance, vous n'avez fait autre choſe que rappeler deux lois pré-exiſtantes qui ſoumettent au jugement des commiſſions militaires, & dans telles formes déterminées, tous les individus ſaiſis dans un raſſemblement armé, en révolte contre le gouvernement établi.

Ces deux lois, il eût fallu les *rapporter* pour donner d'autres juges aux conſpirateurs de Grénelle.

Et remarquez, citoyens, que depuis que vous êtes raſſemblés en vertu de la conſtitution, vous avez ſi peu voulu proclamer des lois contraires à elle, que vous avez repouſſé avec indignation, & à *l'unanimité*, la propoſition qui vous fut faite par le Directoire, d'enlever aux accuſés de Vendôme & de Paris un ſeul des moyens de défenſe que la conſtitution leur accorde, de leur fixer un *maximum* de défenſeurs officieux.

Remarquez encore que, lorſque le Directoire exécutif vous a demandé d'être autoriſé à ordonner des *viſites domiciliaires*, en vous préſentant cette meſure *comme inſtante pour le ſalut de la patrie*, vous avez dit : *Le ſalut du peuple eſt dans la Conſtitution.* Vous avez ouvert ce livre ſacré, & vous n'avez ſtrictement accordé que ce qu'il accorde lui-même.

Je ne crains pas de le dire, votre refus de limiter les moyens de défenſe des prévenus de la conſpiration *Babœuf* & de celle de *Grenelle*, votre oppoſition formelle à ce qu'il fût fait des *viſites domiciliaires pendant la nuit*, ont plus fait pour le maintien de la tranquillité publique, pour l'affermiſſement de la conſtitution, que toutes les meſures révolutionnaires qu'on ſe montre ſi *impatient* de vous faire accueillir ou *conſacrer*. C'eſt que vous avez ainſi prouvé votre fidélité à vos devoirs, votre ſoumiſſion à la volonté de vos commettans.

Il eſt une autre obſervation que je dois vous préſenter avant de terminer l'examen du deuxième article de la loi du 3 brumaire, c'eſt que ceux qui l'ont défendue, & le préopinant lui-même, ont toujours raiſonné dans cette hypothèſe, que tous les citoyens inſcrits ſur des liſtes *d'émigrés* étoient veritablement coupables du crime de *l'émigration*.

Mais ils ne l'ignorent pas ; combien de *non émigrés* ſont inſcrits ſur ces liſtes ! combien d'amis de la liberté ! combien de citoyens capables de la ſervir !

Citoyens repréſentans, vous ne donnerez jamais votre aſſentiment à ce qu'ils ſoient exclus des fonctions publiques, ceux-là que les fonctions publiques réclament, & qui ne ſont prévenus d'émigration que parce que, ſous le règne de la terreur, ils ont dérobé leurs têtes à l'échafaud qui les attendoit, en expiation du courage qu'ils avoient déployé pour la défenſe des principes, en expiation de leurs vertus ou de leurs talens.

Sont-ils donc ſi loin de nous, pour que nous en ayons

perdu le ſouvenir, ces temps déplorables où le crime & la ſtupidité, exerçant leurs ravages ſur notre malheureuſe patrie, ne promettoient aux arts, comme aux vertus & aux talens, que l'indigence & la mort?

Alors ériger l'aſſaſſinat en ſyſtême, c'étoit *profeſſer l'humanité;* attenter à la liberté de chacun, c'étoit *aſſurer la liberté publique;* dévorer toutes les fortunes privées, c'étoit ouvrir les ſources de la *proſperité nationale;* ſubſtituer l'accent de la rudeſſe à notre antique urbanité, c'étoit ſe *rapprocher de la nature;* fouler aux pieds toutes les lois de la morale, c'étoit *prouver ſon amour pour le gouvernement républicain;* enfin de même que ſe placer au-deſſus de tous, c'étoit *atteſter ſon reſpect pour l'égalité*, il n'étoit qu'une manière de convaincre qu'on étoit digne d'être libre, c'étoit de *ſe ſoumettre aveuglement* à tous les caprices de quelques plats brigands qui avoient uſurpé la ſouveraineté nationale.

Alors ſe plaindre du deſpotiſme qui peſoit ſur la France, c'étoit conſpirer contre la liberté; *c'étoit encourir la peine de mort.*

Alors, dévorer en ſilence ſes chagrins & ſon déſeſpoir, c'étoit conſpirer ſourdement contre la liberté; *c'étoit encourir la peine de mort.*

Alors être riche, c'étoit conſpirer contre l'égalité; *c'étoit encourir la peine de mort.*

Alors être pauvre, c'étoit regretter l'ancien régime; *c'étoit encourir la peine de mort.*

Alors jouir de la réputation d'un homme de bien, d'un homme de talent, c'étoit rivaliſer de gloire avec les patriotes; c'étoit vouloir les avilir; *c'étoit encourir la peine de mort.*

Alors enfin tout étoit dévoué au ſupplice, excepté le crime; tout étoit *crime*, excepté le crime lui-même.

Ah! ſans doute elle exiſtoit, *la liberté*, ſous ce règne épouvantable; mais c'étoit la liberté de quelques-uns & l'aſſerviſſement de tous: ſans doute elle exiſtoit auſſi *l'égalité;* mais c'étoit l'égalité de l'infamie & du malheur.

Graces vous soient rendues, enfans de la patrie, qui avez eu le courage de conserver votre existence ! graces soient rendues au destin protecteur ! il a permis que vous échappassiez à la surveillance des tyrans, au glaive des bourreaux.

Non, non, chacun de vous ne sera pas puni pour avoir eu la bienfaisante pensée de conserver un bon citoyen à la France ; vous trouverez, au contraire, la récompense de votre dévouement à la vie, dans le témoignage de la confiance du peuple ; & vous le savez, vous qui aimez la liberté, qui avez souffert pour elle : nul n'a le droit d'infirmer le choix du peuple. La volonté du peuple est inviolable & sacrée.

Citoyens représentans, si vous étiez encore en *état de révolution*, peut-être, usant de tous les pouvoirs qui vous auroient été délégués, pourriez-vous éloigner des fonctions publiques, *à votre nomination seulement ou à celle de vos agens*, les citoyens inscrits sur des listes d'émigrés ; peut-être même pourriez-vous étendre cette mesure à leurs *pères* & à leurs *frères :* mais jamais, non jamais, vous n'auriez le droit de l'appliquer aux élus du souverain.

Ces principes ne sont pas nouveaux ; la Convention nationale elle-même les a proclamés plus d'une fois, & je trouve, en les défendant, une occasion d'éclairer cette question, sur laquelle je me dispenserai d'ailleurs de prononcer, savoir : *si la Convention avoit le droit de faire la loi du* 3 *brumaire.*

La Convention nationale, peu de jours avant le terme de sa session, renvoya à son comité de législation la proposition d'éloigner les parens des émigrés ou prévenus d'émigration, de toutes les fonctions publiques.

Le comité de législation fit son rapport, par l'organe de Géniissieux, le cinquième jour complémentaire. J'extrais littéralement de ce rapport, imprimé par ordre de la Convention, le paragraphe suivant.

« Le comité n'a pas trouvé la mesure proposée contraire

» aux principes. *Il ne faut pas confondre l'état actuel des* » *choses avec celui qui aura lieu après l'acceptation de* » *la Constitution. Ce qui aura été fait conformément à* » *la Constitution, ne pourra être détruit que d'après les* » *formes qu'elle a prescrites.* Mais les parens d'émigrés, » qui rempliſſent actuellement des fonctions publiques, n'y » ont point été appelés par le ſuffrage de leurs concitoyens » réunis en aſſemblées primaires, ni par des électeurs choiſis » dans ces aſſemblées; ils peuvent donc en être privés *ſans* » *que les droits du peuple ſoient violés*; ils y ont été ap- » pelés par des délégués de la Convention : la Convention, » qui a indirectement conféré les pouvoirs, peut donc les » retirer; car ce que le gouvernement proviſoire a fait, le » gouvernement proviſoire peut le défaire. *La meſure que nous* » *propoſons ne privera pas les citoyens qu'elle atteindra, du* » *droit d'être rappelés à remplir des fonctions publiques par* » *le ſuffrage de leurs concitoyens, &c. &c.* »

Citoyens, le décret qui fut rendu le cinquième jour complémentaire eſt tout entier dans l'eſprit du paragraphe que je viens de tranſcrire; & ſans doute cette conſéquence ne vous échappera pas, que, puiſque la Convention nationale, alors qu'elle réuniſſoit tous les pouvoirs, ne crut pas avoir le droit d'*annuller* le choix du peuple, pas même celui de le limiter; ce droit, elle l'avoit bien moins encore alors que la conſtitution étoit acceptée, & que, par ſon décret du premier vendémiaire, elle l'avoit proclamée loi fondamentale de l'Etat.

Je ne m'étendrai pas davantage ſur la queſtion de ſavoir ſi la loi du 3 brumaire eſt en effet une loi; mais je le dirai, la Convention nationale eſt ici en oppoſition avec elle-même.... Le cinquième jour complémentaire elle déclaroit que *les élections qui ſeroient faites conformément à la conſtitution ne pouvoient être détruites que d'après les formes qu'elle a preſcrites.* Elle ajoutoit la promeſſe que *nul citoyen ne ſeroit privé par elle du droit de remplir les fonctions publiques.*

auxquelles il ſeroit appelé par le ſuffrage du peuple ; & voilà que peu de jours après, *le 3 brumaire*, elle oublie à-la-fois ſes principes & ſes promeſſes.

Les cauſes de cette étonnante contradiction ſont connues. Le 3 brumaire, la Convention nationale étoit ſous l'influence de ces hommes profondément pervers qui avoient oſé concevoir le projet coupable de la ſubjuguer, & d'ajourner l'établiſſement du régime conſtitutionnel.

Je donnerai la preuve de ces aſſertions, lorſque je parlerai des circonſtances qui accompagnèrent l'acceptation de la loi du 3 brumaire.

Je me réſume ſur l'article II.

Il eſt contraire à la conſtitution ; il frappe des citoyens pour les fautes préſumées de leurs proches ; il crée à la conſtitution une armée d'ennemis ; il empêche de la ſervir, un grand nombre d'hommes dont les talens ſeroient utiles à ſa conſervation : le ſeul avantage qu'il préſente ſera obtenu, d'une manière plus durable & non contraire à la conſtitution, par l'adoption de la loi ſur les récuſations qui y a été propoſée, & que j'appuie. — IL DOIT ÊTRE RAPPORTÉ.

J'examine l'article III.

Il punit de la peine du *banniſſement à perpétuité* « tous » ceux qui, ſe trouvant dans les cas portés aux articles I & II, » accepteroient ou auroient accepté une fonction publique, » & ne s'en démettroient pas dans les vingt-quatre heures. »

Cet article prouve évidemment qu'il n'eſt pas vrai, comme l'a dit la commiſſion, que la loi du 3 brumaire ſe borne à prononcer la *ſuſpenſion* des fonctions publiques ; il atteſte au contraire que cette loi eſt une loi d'*excluſion* : il y a certainement *excluſion* là où il y a délit dans l'acceptation.

Cet article a d'autres dangers ; comment en effet concevoir une loi qui exige que des hommes prononcent dans leur propre cauſe, qu'ils reconnoiſſent des caractères de

ſédition & de révolte contre les lois, dans telles meſures qu'ils ont *provoquées* ou *ſignées* ?

N'eſt-ce pas les contraindre à exercer ainſi, à l'égard d'eux-mêmes, les fonctions de jury d'accuſation & même de jury de jugement ?

Il ne manque à cet article que de n'être pas *atroce*, pour être *abſurde*. — Sans doute il eſt au nombre de ceux qui ſont tombés en *déſuétude*.

La commiſſion appelée de *vérification de pouvoirs* n'oſa jamais vous propoſer d'appliquer la peine du banniſſement à perpétuité à ceux de vos membres qu'elle vous propoſoit d'exclure de cette enceinte, en vertu de la loi du 3 brumaire. Cependant ils avoient accepté des fonctions publiques; ils ne s'en étoient pas démis dans les vingt-quatre heures.

Mais enfin cet article exiſte : il eſt contraire à la conſtitution; il eſt tel événement qui pourroit donner à ſes auteurs le courage d'en demander l'exécution. — IL DOIT ÊTRE RAPPORTÉ.

L'article IV *excepte des diſpoſitions des articles II & III* « les citoyens qui ont été membres de l'une des trois aſſem-» blées nationales, & ceux qui depuis l'époque de la révo-» lution ont rempli *ſans interruption* des fonctions publiques » au choix du peuple. »

Prenez-y garde, citoyens repréſentans, cet article n'eſt pas *ſans objet* : on ne ſe propoſe pas de le laiſſer tomber *dans une ſorte de déſuétude*; & cependant la commiſſion que vous aviez chargée d'examiner la loi du 3 brumaire, n'a pas jugé convenable, ni peut-être facile, d'entreprendre ſa défenſe.

Ainſi donc on peut être parent d'un *prévenu d'émigration*, même d'un *émigré*, & remplir les premières places de l'Etat; & cependant il ſuffira, pour être exclu de toutes les *fonctions publiques*, d'être l'oncle ou le neveu, le gendre ou le petit-fils, le beau-frère ou le ſimple allié d'*un prévenu d'emigration* !

Ainsi donc avoir été membre de l'une des trois assemblées nationales, c'est avoir acquis le droit d'attenter à l'égalité, de se placer au-dessus de tous les autres citoyens; c'est, en d'autres termes, s'être arrogé le patriciat.

Mais quel patriciat encore ? celui qui admet dans ses rangs ceux-là qui, depuis l'époque de la révolution, ont rempli *sans interruption* des fonctions publiques au choix du peuple; c'est-à-dire, les hommes les moins dignes d'en exercer aujourd'hui; c'est-à-dire, ceux qui, élus par le peuple, ont trahi sa confiance & mérité celle de la faction qui régna si long-temps en France par la terreur; c'est-à-dire, enfin, les partisans intéressés du gouvernement révolutionnaire, les prévenus de dévouement à la constitution de 93, & de haine à celle de l'an 3.

Je le répète, l'article IV de la loi du 3 brumaire n'est pas *sans objet;* il a du moins deux effets également sensibles & funestes: 1°. il blesse l'*égalité;* 2°. il justifie en quelque sorte, il récompense même les valets de la tyrannie décemvirale.

Il peut avoir un troisième effet, plus terrible encore.

Que le gouvernement se laisse circonvenir par ces hommes épouvantables dont l'impunité, mais sur-tout l'admission *impérative* aux fonctions publiques, est peut-être l'unique obstacle à l'amour de tous pour le système républicain; qu'il leur confie aveuglément toutes les places administratives; que ceux-ci inscrivent sur des listes supplémentaires d'émigrés tous les bons citoyens que l'opinion publique désignera pour leur succéder, ou remplir d'autres fonctions; & voilà que tous les fonctionnaires, les représentans du peuple eux-mêmes, sont *inamovibles;* & voilà que tous les suppôts de Robespierre s'emparent de l'autorité; & voilà que de nouvelles bastilles sont ouvertes, que les échafauds sont relevés, que le système représentatif est renversé, que la liberté publique a disparu, que la tyrannie est à jamais consolidée.

Maintenant ai-je besoin de le dire ? — L'ARTICLE IV DOIT ÊTRE RAPPORTÉ.

Les articles V & VI, n'ayant d'autre objet que de prescrire les moyens d'exécution, doivent subir le même sort.

Les articles VII, VIII & IX « permettent à tous les » citoyens qui ne voudroient pas vivre sous les lois de la » République, d'en sortir dans trois mois, *pour n'y jamais* » *rentrer que sous peine de mort* ; & cependant ces émigrés » (*de nouvelle création*) pourront toucher leurs revenus, » même réaliser leur fortune, mais à condition qu'ils n'em- » porteront ni *numéraire*, ni *métaux*, ni *marchandises dont* » *l'exportation est prohibée par les lois*, & sauf l'indemnité » qui *pourra* être déterminée au profit de la République. »

Je crois inutile de discuter ces trois articles : il suffit de les avoir lus pour être pénétré de la nécessité de les proscrire.

ILS DOIVENT ÊTRE RAPPORTÉS.

Les articles X & XI, sur lesquels la commission a aussi gardé le silence, « remettent en pleine vigueur les lois de » 92 & de 93 contre les prêtres *non assermentés* ; ils con- » damnent à deux années de détention les fonctionnaires » publics qui seroient convaincus d'en avoir négligé l'exé- » cution, & cependant ils ne changent rien à la loi du 22 » fructidor, qui lève la confiscation des biens des prêtres » *déportés*. »

Ces deux articles sont donc contraires au texte même de la constitution, à tous les principes sur lesquels elle repose.

Ils reconnoissent dans l'Etat une classe d'hommes étrangers aux simples citoyens ; ils *punissent* en masse.

La constitution est *républicaine* ; & la loi de 92, *maintenue par celle du 3 brumaire*, punit les prêtres pour n'avoir pas prêté un serment de fidélité à la constitution civile du clergé, constitution qui reconnoît *la royauté*, qui a été *acceptée* par elle.

La conſtitution eſt *républicaine*, elle n'admet aucun *culte privilégié*; & la loi de 92, *maintenue par celle du* 3 *brumaire*, punit les prêtres pour n'avoir pas prêté un ſerment de fidélité à la conſtitution civile du clergé, qui accorde des *priviléges excluſifs à l'égliſe romaine.*

La conſtitution eſt *républicaine*, elle n'admet d'autre *puiſſance* que celle des magiſtrats élus par le peuple; & la loi de 92, *maintenue par celle du* 3 *brumaire*, punit les prêtres de n'avoir pas prêté un ſerment de fidélité à la conſtitution civile du clergé, qui reconnoît l'autorité d'*un prince étranger*, du pontife de Rome.

Enfin la conſtitution eſt *républicaine*, elle abroge par le fait toute autre eſpèce de conſtitution; & la loi de 92, maintenue par celle du 3 brumaire, punit les prêtres pour n'avoir pas prêté un ſerment de fidélité à la conſtitution civile du clergé, qui n'exiſte plus, que pluſieurs décrets ont expreſſément abolie.

Ainſi donc une loi poſtérieure à l'acceptation de la conſtitution *républicaine* perſiſte à placer des hommes entre leur conſcience & la liberté. Elle fait plus: elle a été décrétée, vous dit-on, pour aſſurer le maintien de la République; & cependant, après avoir admis dans l'État une claſſe de citoyens étrangers à tous les autres, elle ne reconnoît comme républicains *dans cette claſſe* que ceux qui ont juré d'être fidèles au pape & au roi de France.

Je le demande, eſt-il rien de plus inconſtitutionnel & de plus bizarre?

Ici ſe place naturellement ma profeſſion de foi ſur les prêtres.

Je ne me diſſimule ni le mal qu'ils ont fait, ni celui que, peut-être, pluſieurs d'entre eux voudroient faire encore.

Je ne me diſſimule pas non plus que, parmi les prêtres *inſermentés*, il en eſt qui ſe ſont toujours montrés ſoumis aux lois de la République.

J'en conclus que ceux-ci ne devant pas être punis pour

les crimes des autres, l'article qui ne les excepte pas eſt eſſentiellement injuſte & barbare.

J'ajoute : — Il reſte deux grands moyens de contre-révolution, & ceux-là ſont dans les mains des conſeils & du gouvernement :

1°. Perſécuter pour des opinions religieuſes;

2°. Faire ou *maintenir* des lois contraires à la conſtitution.

Les articles X & XI de la loi du 3 brumaire DOIVENT ÊTRE RAPPORTÉS.

Les articles XII & XIII « obligent à ſe retirer dans les » communes de leur domicile en 1792, & ſous la peine » de deux années de détention, les femmes d'émigrés, » même divorcées & non remariées; les mères, belles-» mères, filles & belles-filles d'émigrés, & tout citoyen » dont la femme eſt émigrée & qui ſera parent d'émigré » aux degrés de père, beau-père, gendre & petit-fils. »

Ces deux articles conſacrent une grande *immoralité*; ils ſemblent faire un crime à une claſſe de citoyennes, non-ſeulement de n'être pas *divorcées*, mais même de n'être pas *remariées*.

Ils ont, d'ailleurs, le double danger de créer une nouvelle claſſe de *ſuſpects*, de les éloigner de la ſurveillance des premières autorités de l'État, & de les contraindre en quelque ſorte à uſer de toute leur influence dans de petites communes pour y attiſer le mécontentement & augmenter le nombre des ennemis de la République. — ILS DOIVENT ÊTRE RAPPORTÉS.

L'article XIV deſtitue de toutes fonctions, & déclare » incapable d'en remplir déſormais, tout officier de terre » & de mer, commiſſaire des guerres, ou employé dans » les adminiſtrations militaires, qui, étant en activité de » ſervice au 10 août 1792, a depuis cette époque donné » ſa démiſſion, & cependant a été réintégré dans un » ſervice quelconque. »

Ce qui veut dire que ceux qui ſont compris dans cet

article, seront condamnés *sans être* entendus ; qu'on ne leur tiendra nul compte, ni des motifs qui pourroient justifier leur démission, ni des services qu'ils pourroient avoir rendus depuis leur réintégration. IL DOIT ÊTRE RAPPORTÉ.

Enfin l'article XV & dernier « suspend de ses fonctions » tout officier ou commissaire des guerres qui n'étoit pas » en activité de service le 15 germinal, an troisième, » & qui a été placé *depuis cette époque jusqu'au 15 thermidor* » *même année.* »

Cet article, qui d'abord paroît moins important que les autres, a cependant cet avantage de déceler l'esprit qui présida à la rédaction de la loi du 3 brumaire.

Vous le voyez, il fait souffrir un grand nombre de citoyens de la haine qu'on a vouée à celui qui les a promus à diverses fonctions militaires, dans l'espace de quatre mois qu'il a administré, au comité de salut public, le département de la guerre.

Cet article est digne des autres. IL DOIT ÊTRE RAPPORTÉ.

Citoyens-représentans, j'ai rempli une grande partie de la tâche que je m'étois imposée ; j'ai examiné la loi du 3 brumaire dans toutes ses parties, & je crois avoir prouvé qu'il n'est pas un seul de ses articles qui ne soit en révolte contre la constitution acceptée par le peuple.

Vous avez donc le devoir rigoureux d'abroger cette loi.

Eh ! combien serez-vous plus pénétrés de ce devoir, lorsque suivant le rapporteur, dans l'exposé qu'il vous a fait des circonstances qui accompagnèrent la loi du 3 brumaire, & fixant ensuite votre attention sur les circonstances dans lesquelles on s'obstine à ce qu'elle soit maintenue, j'avouerai avec la commission que ces circonstances sont les mêmes, & j'en conclurai, contradictoirement avec elle, que c'est une raison de plus de prononcer sans délai l'abrogation de la loi qu'elle défend !

La commiſſion vous a dit :

Après le 9 thermidor, le fanatiſme de l'humanité s'empara de toutes les ames..... Le ſupplice de quelques grands ſcélérats, loin d'appaiſer la vengeance, ſembloit irriter ſa ſoif dévorante..... La Convention trembla de ſe laiſſer entraîner trop loin par des motifs reſpectables, & elle diſtilla goutte à goutte la juſtice qu'on demandoit à grands flots, &c.

Ici j'invite le Conſeil à remarquer que la commiſſion profère une grande contradiction dans le même paragraphe. *Le fanatiſme de l'humanité s'empara de toutes les ames. La Convention diſtilla goutte à goutte la juſtice qu'on demandoit à grands flots.*

Je releverai auſſi cette étrange expreſſion, le *fanatiſme de l'humanité : fanatiſme* & *humanité* ſont deux mots qui ne peuvent jamais ſe trouver enſemble ; il ne peut y avoir de l'excès dans *l'humanité* ; le ſentiment de *l'humanité* eſt un ſentiment *abſolu* qui porte avec lui ſa ſignification toute entière, qui n'admet ni ne ſouffre aucune eſpèce d'adjectif.

Je m'adreſſe enſuite au rapporteur, & je lui demande : Dans quels lieux viviez-vous donc après le 9 thermidor ? Sans doute obligé de vous dérober aux menaces, aux fureurs de ceux qui vous avoient proſcrit après le 31 mai, toute communication avec des Français vous étoit encore interdite..... Mais cela même ſeroit une preuve que le *fanatiſme de l'humanité* n'avoit pas étendu ſes faveurs juſqu'à vous ; & que ne puis-je ajouter que vous étiez le ſeul qui n'euſſiez pas reſſenti ſon influence ?

Eh bien ! je vous rappellerai les faits ; je vous dirai que, même après le 9 thermidor, pluſieurs amis de la liberté furent condamnés à mort comme *fédéraliſtes*, à Paris, dans pluſieurs départemens, & même dans le vôtre.

Je vous rappellerai que ce fut deux mois après le 9 thermidor que la Convention nationale, encore ſubjuguée, ordonna par un décret que la liſte de tous les ſuſpects mis en

liberté seroit imprimée, & qu'elle seroit accompagnée de celle des *solliciteurs* & des *libérateurs*.

Sans doute ce décret fut bientôt rapporté; mais la puissance qui l'avoit rendu existoit encore, & l'on conviendra du moins qu'il étoit permis de la redouter.

Je vous rappellerai que ce fut trois mois après le 9 thermidor que la Convention nationale, *encore subjuguée*, décréta la translation au Panthéon des cendres de Marat, de ce monstre dont le nom ne peut être prononcé sans horreur.

Je vous rappellerai que ce fut quatre mois après le 9 thermidor que la Convention nationale, *encore subjuguée*, décréta que les accusations portées contre *Billaud-Varennes*, *Collot-d'Herbois*, *Barère*, *Amar & Vadier*, étoient *calomnieuses*, *indignes de fixer son attention.*

Je vous rappellerai que six mois après le 9 thermidor soixante-treize membres de la Convention nationale étoient encore détenus dans les prisons où la puissance des décemvirs les avoit plongés.

Je vous rappellerai que, huit mois après le 9 thermidor, plusieurs membres de la Convention nationale, mis *hors la loi* par les tyrans, n'avoient pu reprendre leur place dans le sénat, & que moi-même encore, à cette époque, *garçon menuisier* à Zurich, je n'osois plus espérer qu'il me seroit permis de remplir les fonctions auxquelles j'avois été appelé par le peuple.

Enfin je vous rappellerai que ce ne fut qu'au mois de *floréal*, c'est-à-dire *dix mois après le 9 thermidor*, que la Convention nationale fut *libre* de restituer aux parens des victimes immolées par les tribunaux & les commissions révolutionnaires, les biens qu'on leur avoit si injustement ravis.

Tel est donc ce *fanatisme de l'humanité* qui s'empara de toutes les ames après le 9 thermidor! ou plutôt, telles sont les preuves que la commission n'a été fidèle à la vérité que dans cette autre assertion *contradictoire*, que la Convention

nationale *distilla goutte à goutte la justice qu'on demandoit à grands flots.*

Oui sans doute elle distilla *goutte à goutte* ce qu'elle eût voulu donner sans *délai*; c'est que, long-temps encore après le 9 thermidor, il existoit dans la Convention nationale deux factions qui, constamment armées l'une contre l'autre, ne laissoient guère le droit de se faire entendre à la sagesse, à la justice, à l'humanité. Les uns étoient sans cesse occupés à faire retomber exclusivement sur eux toute la gloire & sur-tout les *profits* du triomphe du 9 thermidor. Les autres, considérant ce triomphe comme un acte d'accusation contre eux, comme un obstacle au retour de cet affreux régime qu'ils avoient si dignement servi, se tourmentoient, s'agitoient dans tous les sens pour écraser leurs adversaires & reconquérir la puissance.

Vous le savez, jusqu'au dernier moment de sa carrière, la Convention nationale, tourmentée par quelques intrigans, fut occupée de sa propre sûreté; & même après le 9 thermidor, la sanglante anarchie ne vint-elle pas l'assiéger trois fois jusques dans le lieu de ses séances? Un de ses membres, *Féraud*, ne fut-il pas assassiné dans son sein?.....

Ah! sans doute la Convention nationale fit plus qu'on n'avoit le droit d'exiger d'elle dans les circonstances qui l'environnoient. Elle avoit décrété la République; elle la constitua d'une manière également forte & sage.

Quelques grands scélérats reçurent, il est vrai, après le 9 thermidor, la peine de leurs crimes; mais comment concevoir que la commission s'étonne de ce que le supplice d'un petit nombre de coupables, *loin d'appaiser la vengeance, semblât irriter sa soif dévorante*? Comme s'il eût été raisonnable d'espérer que le châtiment de Carrier & de Fouquier-Tinville éteindroit tous les ressentimens & tous les souvenirs, satisferoit entièrement à la justice, aux mânes des victimes, au désespoir de leurs proches! comme si les départemens n'avoient pas eu aussi leurs bourreaux! comme

si les ruines de Bedouin n'étoient pas encore fumantes ! comme si tous les pavés de Lyon n'étoient pas encore teints de sang ! comme si la couche de tous les bons citoyens n'étoit pas encore trempée de larmes ! comme enfin si tous les fleuves qui traversent & fécondent cette vaste République n'apportoient pas encore sur leurs rives, après le 9 thermidor, de tristes restes des malheureux immolés par tous les genres de supplice, au nom de la révolution & de la liberté.

On demandoit justice, dit la commission ; *& c'est la vengeance que l'on vouloit.* Ah ! que n'avez-vous pu dire : *Justice entière avoit été rendue ; tous les brigands avoient été punis, on demandoit encore des victimes !*

Mais vous ne pouviez encore une fois être en opposition avec vous-mêmes. Vous l'aviez déclaré, *la justice avoit été distillée goutte à goutte.*

La commission continue. *Les réacteurs, impatiens de tout délai, organisèrent l'assassinat..... La constitution fut présentée à l'acceptation du peuple..... l'anarchie & le royalisme s'agitèrent pour reculer sa mise en activité.....* La Convention nationale vainquit le royalisme le 13 vendémiaire ; elle n'abusa pas de la victoire, mais elle devoit en assurer les fruits. *Telle est l'époque, telles sont les circonstances où fut rendue la loi du 3 brumaire.*

Oui sans doute, *telle est l'époque ;* mais aussi *telles ne sont pas les circonstances !*

Il est trop vrai, des réacteurs, *impatiens de tout délai*, organisèrent l'assassinat : pour venger les forfaits exercés à l'égard de leurs pères, de leurs mères, de leurs épouses, de celles qu'ils avoient aimées, ils ne craignirent pas de ressembler aux scélérats qu'ils prétendoient punir ; ils dérobèrent de grands coupables au glaive de la loi ; ils furent plus coupables encore, ils égorgèrent des *innocens*.

Loin de moi de chercher à justifier de pareils crimes ! mais pourquoi donc demeurèrent-ils impunis ?

Il

Il m'en ſouvient ; les premiers aſſaſſinats de ce genre furent commis à Lyon. La Convention nationale en entendit le rapport avec horreur, & cependant elle héſita de frapper les criminels : — c'eſt qu'elle ne l'ignoroit pas, *elle avoit été contrainte de diſtiller la juſtice goutte à goutte* . . . . Les bourreaux qui s'étoient voués à la *depopulation* de la France depuis le 31 mai juſqu'au 9 thermidor jouiſſoient de la *liberté*, ils n'étoient pas même *traduits devant les tribunaux ;* & puis tels hommes qui exerçoient une grande influence, qui ſe ſont élevés depuis avec le plus de force contre les compagnies de réactionnaires, n'en étoient-ils pas alors les apologiſtes les plus éhontés, j'ai preſque dit les capitaines ?

Ah ! laiſſons-là tous ces crimes, ils ſont horribles ; ils ſont loin encore des *circonſtances où fut rendue la loi du* 3 *brumaire.*

Les voici, ces véritables circonſtances. Heureux le rapporteur de la commiſſion ! il n'en avoit pas été le témoin, il n'a pu vous les raconter.

La Convention nationale avoit vaincu le 13 *vendémiaire* : l'hiſtoire dira le ſecret de cette journée.

Elle dira s'il eſt vrai que des aſſemblées nombreuſes & diſſéminées ſur une grande ſurface puiſſent *conſpirer*, ou ſi, au contraire, elles ne ſont pas condamnées par leur *propre nature* à n'être le plus ſouvent que les inſtrumens paſſifs & même *involontaires* de quelques ſcélérats, auxquels il ſuffit de ſavoir uſurper un moment la confiance, pour en abuſer bientôt après avec ſuccès.

Quoi qu'il en ſoit, un fait eſt conſtant. Le 13 vendémiaire il y eut rebellion armée contre la Convention nationale. La Convention nationale devoit déployer contre les ſéditieux tous les moyens de défenſe que la patrie avoit dépoſés dans ſes mains.

Un autre fait eſt encore conſtant ; c'eſt qu'après la victoire pluſieurs chefs bien connus des révoltés ne furent pas même mis en jugement, & que des hommes avantageuſement

connus dans la révolution, & qui avoient donné trop de gages à la patrie pour pouvoir être jamais soupçonnés de conspirer contre elle, furent poursuivis avec la plus grande rigueur.

J'extrais d'un écrit que la commission a consulté, & duquel elle a elle-même *extrait* quelques passages pour appuyer diverses opinions qu'elle a émises, l'histoire d'une partie des circonstances qui suivirent la victoire du 13 vendémiaire.

« Au milieu de cette fermentation (dit un de nos plus » estimables collègues du Conseil des Anciens, Baudin *des* » *Ardennes*), il s'en préparoit une autre qui devoit en » être la suite inévitable. *Une faction voulut s'emparer des* » *fruits de la victoire*: je le déclare avec franchise; j'en » parle, comme ayant observé moi-même ce qui se passoit » autour de moi.

» Tout-à-coup un comité général est proposé. Un co» mité général! Depuis plus de six ans qu'il existoit des » assemblées nationales, leurs délibérations avoient été » constamment publiques. La seule pensée d'écarter un inf» tant les tribunes étoit un acte de contre-révolution men» tale. Cette fois, ce fut une motion, *non-seulement pa*» *triotique*, *mais populaire*, & les tribunes furent évacuées » *avec empressement*. Chacun déguerpissoit au plus vîte pour » favoriser l'éclaircissement des grands attentats, des *com*» *plots liberticides* qu'on alloit révéler.

» Le comité dura neuf heures de suite: on lit une cor» respondance très-étendue. Le nom de quelques représen» tans s'y trouvoit placé; mais pas un fait positif qui les » concernât n'étoit articulé. On discute beaucoup; & quoi» que la délibération n'eût pas un but bien déterminé, je » ne laissai pas d'entrevoir dans ce labyrinthe qu'on mêloit » à tout le reste des diatribes contre quelques *assemblées* » *électorales*; je me tins pour dit que *c'étoit-là l'objet* » *capital*, quoiqu'on n'eût paru le traiter qu'*incidemment*;

» & j'en demeurai d'autant plus convaincu, que, loin d'in-
» ſiſter ſur les inculpations *très-vagues* dirigées d'abord
» ſur quelques membres de la Convention, la ſéance ſe
» termina par des réflexions qui toutes atténuoient les
» premières impreſſions qu'on avoit d'abord eſſayé de faire
» naître contre eux *par tant d'appareil & de fracas.*

» *Bientôt le nuage ſe groſſit contre les corps électoraux.*
» A meſure qu'un procès-verbal arrivoit, il faiſoit des mé-
» contens. Des journaliſtes ne pouvoient pardonner à ces
» aſſemblées de n'avoir pas fait tomber ſur eux un choix
» qu'ils ne croyoient pas pouvoir être *mieux placé.* Des pé-
» titionnaires parurent à la barre pour *demander nettement*
» *que les opérations de quelques corps électoraux fuſſent*
» *caſſées.* L'affluence des aſſiſtans étoit auſſi grande que
» dans les jours des plus fortes criſes, & j'entendis un
» factieux dire au pied de la tribune, *qu'il appuieroit la*
» *pétition de ſon ſabre.* La ſageſſe & le talent d'un orateur
» (Daunou) jetèrent le plus grand jour ſur le piège qu'on
» tendoit à la Convention. Il ramena des hommes de
» bonne foi qu'on avoit éblouis; il ſauva la patrie d'un
» des plus grands dangers qu'elle eût jamais courus, *celui*
» *d'une révolution nouvelle qui la replongeoit infailliblement*
» *dans l'anarchie pour aſſouvir les fureurs de quelques am-*
» *bitieux* ».

Telle eſt, citoyens repréſentans, & les deux tiers d'entre vous peuvent l'atteſter, une partie des faits dans leur exacte vérité.

Je n'adopte pas cependant cette opinion de notre collègue Baudin, que les conſpirateurs *mettoient moins d'importance à réuſſir dans leur projet de décimer la Convention nationale*, qu'ils n'en attachoient à celui *de faire annuller toutes les opérations des aſſemblées électorales, & d'ajourner ainſi la miſe en activité de la conſtitution.*

Ces deux meſures leur importoient également. La première étoit le garant du ſuccès de l'autre. Savez-vous ce qui

ſauva la Convention d'un nouveau 31 mai, la France peut-être d'un nouveau *Robeſpierre* ? c'eſt que les conſpirateurs manquèrent cette fois *d'audace* & même *d'adreſſe* ; c'eſt qu'au moment où ils ſe conſtituèrent accuſateurs de leurs collègues, ils renoncèrent imprudemment à l'appui de leurs tribunes ; c'eſt, en un mot, que la majorité de la Convention nationale apperçut le piège, & ſe garda d'y tomber.

Mais certes, le projet de quelques factieux de décimer les repréſentans du peuple n'eſt pas moins démontré que celui de ſubſtituer un gouvernement proviſoire, un gouvernement révolutionnaire, à la conſtitution républicaine que le peuple avoit acceptée.

Calomnies, menaces, inſinuations perfides, dénonciations audacieuſes, violences, vociférations, grouppes dans les lieux publics, & ſur-tout autour du Palais national, tout fut mis en uſage.

Les ſéances du ſoir furent demandées, *exigées*. Celle du 30 vendémiaire ſe prolongea juſqu'à deux heures après-minuit. Elle avoit pour prétexte la nomination de la fameuſe commiſſion déſignée avec tant de vérité ſous le nom de *chambre ardente* . . . . Elle ne ſe borna pas à l'objet de ſa convocation ; contre le texte exprès de la conſtitution, des repréſentans du peuple dont la reélection au Corps légiſlatif n'étoit ignorée de perſonne, furent décrétés d'*arreſtation*.

Et voilà un premier ſuccès !

Le lendemain, propoſition d'admettre un prétendu envoyé de l'aſſemblée électorale du *Lot*. — On compte ſur l'effet de ſon diſcours ; il prouvera que tous les électeurs de ſon département ſont *royaliſtes*.

Déja les rôles ſont diſtribués ; un orateur prendra la parole ; il dira qu'il faut *ſauver la patrie*, & qu'il n'exiſte pour cela qu'un ſeul moyen. — Caſſer les opérations des aſſemblées électorales, promettre qu'il en ſera bientôt convoqué de nouvelles, & rapporter, en attendant, le décret

qui fixoit au 5 brumaire le rassemblement du Corps législatif; *car*, dira-t-on, *ce décret n'a pas été accepté par le peuple*.....

Et puis le gouvernement révolutionnaire est là: que savons-nous si les échafauds ne seront pas bientôt relevés? Un orateur n'a-t-il pas déja témoigné ses regrets à la tribune, de ce qu'*on ne guillotinoit qu'en papier*.

Graces soient rendues à la majorité de la Convention, aux orateurs courageux qui l'avertirent de ses dangers, & réveillèrent son énergie! le premier brumaire la patrie fut véritablement sauvée. — La permanence des séances, *qui jamais n'avoit été que la permanence de l'anarchie & du crime*, fut bien proposée par la commission des Cinq; mais elle fut rejettée.

Cependant les conspirateurs ne se crurent pas encore vaincus. Le lendemain deux pièces arrivent de Suisse & sont lues en séance publique. Elles devoient compromettre deux estimables collègues, *Combacérès* & *Gamon*. — Tous deux étoient membres, à cette époque, des comités de gouvernement; tous deux ignoroient le coup qu'on alloit leur porter. — Et comment renoncer à ce moyen de rouvrir la discussion sur tous les représentans qu'il n'avoit pas encore été possible d'atteindre, & qu'il importoit si essentiellement d'arracher aux fonctions que le peuple venoit de leur confier de nouveau?

Mais la majorité de la Convention nationale est encore là: elle résiste à tout; elle rend justice à ceux qu'on a voulu présenter comme accusés. Les calomniateurs sont confondus.

Le rapporteur de la commission des Cinq paroît à la tribune; il l'avoue, la dénonciation faite il y a deux jours contre ses collègues & lui-même, les a forcés à renoncer aux grandes mesures de *salut public qu'ils avoient d'abord conçues*.

Cependant il s'efforce encore d'inspirer la terreur à l'assemblée; il déclare que tous les corps électoraux, trois ou

quatre exceptés (ceux qui ont choisi ses amis & lui), sont entièrement composés de *parens d'émigrés* & d'*émigrés eux-mêmes*. Il laisse échapper cet aveu, que *la commission ne croit pas que les décrets des 5 & 13 fructidor obvient seuls aux dangers qui menacent la patrie en ce moment*. Quels décrets faudroit-il donc ? — Il se borne à proposer la loi que nous discutons aujourd'hui ; & cependant on fait si bien, que cette loi elle-même ne sera *adoptée* qu'à la séance du soir du même jour.

Et voilà qu'à la faveur des ténèbres, & sur-tout de l'épouvante qu'on a inspirée, toutes les mesures qui avoient dévasté la France depuis le 31 mai jusqu'au 9 thermidor sont reproduites, appuyées avec violence.

Loi du 3 brumaire, *maximum ;* arrestation de tous les prêtres indistinctement, de tous les inscrits sur des listes d'émigrés, de ceux qui donneroient asyle aux uns ou aux autres, de tous les journalistes ; visites domiciliaires, mise en liberté, réarmement exclusif de tous les suppôts de la tyrannie décemvirale, de Rossignol sur-tout, de ce même général que les conspirateurs désignoient, il y a trois mois, comme devant commander à Paris ; tout fut demandé, voulu. — On eût dit que le génie de Robespierre étoit sorti des enfers ; qu'il planoit encore dans le sein de la Convention nationale ; qu'il essayoit de nouveau de lui imposer ses volontés.

La Convention nationale pensa qu'elle devoit faire la part des factieux, si elle vouloit les empêcher de se la faire eux-mêmes ; elle dut craindre qu'ils ne se portassent aux derniers excès, si elle leur opposoit une résistance trop opiniâtre.

Elle adopta donc la loi du 3 brumaire. Elle rejetta tout le reste. — Et je suis obligé de le dire, tels hommes qui défendent aujourd'hui la loi du 3 brumaire, tels autres qui n'osent se prononcer sur elle, ne contribuèrent pas peu à la faire adopter. — Ils se promenoient alors dans les rangs ; ils disoient à tous : Acceptez-la ; *nous sommes trop heureux d'en*

être quittes à ce prix. Le Corps législatif ne peut la maintenir ; la constitution l'annulle de fait.

Je laisse à d'autres le soin de raconter les efforts de la Convention nationale, dans les derniers jours de sa carrière, pour conserver au peuple le dépôt de la constitution qu'il avoit acceptée, & de lui payer le tribut d'éloges qu'elle mérite.

Citoyens représentans, les voilà les véritables circonstances dans lesquelles fut rendue la loi du 3 brumaire.

On vous a dit que *les circonstances étant aujourd'hui ce qu'elles étoient alors*, la loi devoit être *maintenue.*

Et moi je dis : Il est vrai, *les circonstances sont à-peu-près les mêmes*, & c'est pour cela que la loi doit être *abrogée.*

Sans doute les hommes qui, le 3 brumaire, vouloient empêcher l'établissement du gouvernement constitutionnel, sont loin d'avoir renoncé à leurs projets. — Ils comptent sur l'appui de quelques autres, dont les intentions sont bien différentes, dont les principes ne sont pas les mêmes, dont les *actions* furent sans reproche, & que cependant ils sont parvenus à égarer à ce point, de leur faire dire ce qu'ils sentent qu'ils ne diroient pas eux-mêmes avec quelque succès, ce qu'il leur importe le plus de répandre & de persuader.

Puissance inconcevable des factieux & des intrigans ! Quelques hommes de bien ne sont pas seulement leurs dupes ; ils sont souvent leurs *auxiliaires.*

Ecoutez ceux-ci. Selon eux *la France n'est pas encore républicaine : elle ne le sera que dans vingt ans. Nous avons passé trop brusquement d'un gouvernement révolutionnaire à un gouvernement constitutionnel. Une constitution purement républicaine ne nous convient pas en ce moment.*

Ainsi ils se constituent les organes des ennemis de ce qu'ils aiment, de la liberté & de l'egalité.

Quoi ! il n'y a point de républicains en ce moment, & cependant la République existe depuis cinq années, & cependant la constitution de l'an troisième a été acceptée

par l'immenſe majorité du peuple français, & cependant la plus grande partie des puiſſances coaliſées a reconnu notre gouvernement, a traité de la paix avec lui, & cependant nos armées ſe battent & triomphent, & cependant dans l'intérieur tous les citoyens ſouffrent & *paient* pour le maintien de la République!

Ah! laiſſons aux adverſaires de la paix dans le parlement britannique le ſoin de prophétiſer notre ruine; ils ont beſoin de parler ainſi pour reculer celle de leur parti. Mais vous qui la voulez, la République, vous qui la voyez s'affermir, vous qui n'êtes raſſemblés, qui n'exiſtez que par elle, renoncez donc au langage de ſes ennemis, puiſqu'il eſt vrai que vous ne voulez pas en augmenter le nombre.

Dites au contraire, dites tous, dites ſans ceſſe, LA FRANCE EST RÉPUBLICAINE. Vous ne l'ignorez pas: elle l'eſt dans ſa majorité; elle l'eſt par *conviction;* elle l'eſt par *intérêt.*

Dites auſſi, & nous le répéterons avec vous, il exiſte en France des *royaliſtes* & des *anarchiſtes*; il importe de les *ſurveiller :* ils ſeront comprimés; car, encore une fois, LA FRANCE EST RÉPUBLICAINE.

Certes, parmi les hommes dont je combats les opinions ſur ce point, il en eſt quelques-uns que je ne puis eſpérer de rallier à la mienne. Ceux-là ne ſont jamais réunis au nombre de cinq ou ſix, que chacun d'eux ne diſe à l'autre : *il n'y a de républicain que vous & moi;* ce qui veut dire, *dans leur conſcience*, nous ſommes de terribles hommes: car enfin la République *n'exiſte que par nous.*

Ils vont plus loin, dans leur délire; ils parlent de leur courage ſous le règne de la terreur; peut être eſpèrent-ils perſuader qu'ils en ont eu, par cette ſeule raiſon qu'ils ſont parvenus à ſe le perſuader à eux-mêmes.

Ils vont plus loin encore : ils s'intitulent faſtueuſement les fondateurs de la République. . . . .

Ils vont plus loin encore; ils *s'approprient* toutes les meſures, tous les évènemens heureux pour l'état; à les

entendre, il n'eſt pas une bonne loi qui ne ſoit leur ouvrage. La conſtitution eſt établie ; ils n'ont été pour rien ni dans ſa confection, ni même dans ſa diſcuſſion, & cependant ils ne laiſſent échapper aucune occaſion de dire que c'eſt eux qui l'ont faite. Enfin, il n'eſt pas juſqu'aux lauriers de la guerre qu'ils ne ſoient ſouvent tentés de diſputer à nos armées ; leurs motions battent les ennemis ; elles *improviſent nos victoires.*

Laiſſons à ces hommes leur folie & leur vanité, ou plutôt tâchons de les en corriger en leur en montrant le ridicule : mais ſur-tout ne leur faiſons pas l'injure de les craindre ; ils ſont ſincèrement républicains, & leurs mains ſont pures.

Mais, citoyens repréſentans, ne détournons jamais notre attention de ceux qui les trompent & les excitent. Ceux-là, nous ne pouvons combattre leurs diſcours ; rarement ils parlent, ils agiſſent toujours.

Ils agiſſoient le 2 ſeptembre pour rendre la révolution odieuſe, s'enrichir par elle, & ſubſtituer le trône de la commune de Paris à celui qui venoit d'être abattu.

Ils agiſſoient le 10 mars ; ils avoient armé, ils commandoient cette phalange de cannibales qui, à la faveur de la nuit, marchoit vers cette enceinte pour égorger les plus dignes repréſentans du peuple. — Braves Breſtois, vous fûtes bientôt ralliés ; à votre tête étoit l'intrépide Beurnonville. —Les *hommes de proie* n'oſèrent eſſayer de vous combattre. — Ils diſparurent.

Ils furent encore actifs au 31 mai ; ils prirent part à tous les crimes qui furent commis à cette épouvantable époque. Cependant ils ne profitèrent pas ſeuls de la victoire ; des ſcélérats plus habiles s'en emparèrent : ceux-ci furent leurs ſatellites.

Le 9 thermidor arriva. Alors ils ſe montrèrent les apôtres les plus ardens de la réaction qui s'eſt opérée, & ſur laquelle nous pleurons tous. Long-temps ils ne ceſſèrent de crier à

ceux-là même dont ils avoient contribué à faire couler les larmes : TUEZ ! ASSASSINEZ !

Après le 13 vendémiaire, ils crièrent encore : TUEZ ! ASSASSINEZ ! à ceux-là que, six mois auparavant, ils désignoient eux-mêmes à tous les poignards, à tous les genres de supplices.

Ainsi ces hommes se révoltent sans cesse au spectacle de la *paix intérieure*. Tour-à-tour chefs ou soldats, ils marchent toujours sous les étendards de ceux qui veulent bouleverser & détruire.

Cependent ils osent parler quelquefois de *morale* & d'*humanité*.

De morale ! — Ils étoient pauvres avant la révolution ; ils affichent aujourd'hui le luxe le plus insolent.

D'humanité ! & leurs mains sont encore teintes de sang ; & ils ont perdu l'espoir d'échapper au supplice de Macbeth.

De morale ! & jamais on ne les rencontra que traînant à leur suite des libertins ou des prostituées.

Avides de richesses, insatiables de pouvoir, ils regardent *l'état* constitutionnel comme une sorte *d'état de déchéance*.

Il existe hors du territoire un prétendant au *pouvoir absolu ;* ils sont, dans l'intérieur, des prétendans à tous les *pouvoirs révolutionnaires*.

Aux yeux de *ceux-ci* comme de *celui-là*, toute espèce de gouvernement qui n'est pas le leur est un attentat à leurs droits, une révolte contre l'autorité légitime. *Tous les moyens sont bons pour le renverser*.

Citoyens représentans, vous n'avez pas un moment à perdre ; ces artisans de tous nos maux, que j'ai cru nécessaire de signaler, sont là ; ils vous observent, ils vous épient ; ils veillent. Le renversement de la constitution, *voilà leur but*. Des séditions, des lois révolutionnaires, *voilà leurs moyens*.

Votre but, c'est le *maintien de la constitution* : vos moyens, *c'est le respect de la constitution* ; c'est une op-

position constante, courageuse, opiniâtre, à toute espèce de mesure contraire aux principes sur lesquels elle repose.

Si vous laissez échapper une occasion de défendre toutes les dispositions qu'elle renferme, si vous souffrez jamais qu'il lui soit porté la moindre atteinte, si vous laissez même appercevoir la possibilité de vous en arracher une, *vous êtes perdus, & la République avec vous.*

La loi du 3 brumaire est contraire à la constitution; vous ne pouvez que *l'abroger*: vous n'avez pas le droit de la modifier ou de l'étendre.

Vous n'adopterez pas la proposition de l'appliquer aux citoyens qui ont joui du bienfait de l'amnistie; car vous aussi vous feriez alors une loi *révolutionnaire*: vous placeriez la constitution, que vous voulez défendre, entre deux armées ennemies, qui, faisant nécessairement sur elle un feu constant & *croisé*, devroient finir par la frapper à mort.

Vous n'adopterez pas non plus les propositions de la commission; car alors encore vous trahiriez vos devoirs, vous *consacreriez* une loi *révolutionnaire.*

Vous chargerez une commission de vous proposer un système de *récusations* en matière *administrative* & *judiciaire.* Cette mesure dérivera de la Constitution; elle la défendra jusqu'à la paix générale; elle devra subsister encore après la paix . . . Elle aura cet avantage sur la loi du 3 brumaire, d'être en quelque sorte *constitutionnelle*, d'être juste, morale, & *toujours utile.*

Représentans, le premier brumaire de l'an 4 fut un jour de salut pour la République. Long-temps il sera cher à ses amis. La majorité pure de la Convention nationale brisa, dans cette journée, le sceptre de la terreur que de nouveaux tyrans vouloient faire peser sur elle & sur la France entière. Que le premier brumaire de l'an 6 soit aussi marqué par un grand acte de justice; que la loi du 3 brumaire, éversive de la Constitution acceptée par le peuple, soit enfin anéantie par ses représentans.

476

Je propose au Conseil d'arrêter les dispositions suivantes :

Il n'y a pas lieu à délibérer sur le projet de résolution présenté par la commission chargée d'examiner la *loi du 3 brumaire*.

2°. La loi du 3 brumaire est abrogée.

3°. Cette abrogation n'aura d'effet qu'aux prochaines élections.

4°. Il sera nommé une commission spéciale chargée de présenter au Conseil un projet de résolution sur les récusations en matière administrative & judiciaire.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Brumaire, an V.